



**RÈGLEMENT 2019-09 ÉTABLISSANT LA REMUNERATION DES ÉLUS MUNICIPAUX  
DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SAINT-CAMILLE**

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par la conseillère France Thibault lors de la séance régulière du 9 décembre 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été déposé par la conseillère France Thibault lors de la séance régulière du 9 décembre 2019;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal*;

***Il est proposé par France Thibault  
Appuyé par Clément Frappier  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents***

**QUE** la Municipalité du canton de Saint-Camille adopte le règlement 2019-09 relatif à la rémunération des élus municipaux de la Municipalité du canton de Saint-Camille.

**Article 1 – Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 – Généralité**

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle ainsi qu'un montant d'allocation de dépenses pour le maire et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2020 et les exercices financiers suivants.

**Article 3 – Rémunération de base des élus**

La rémunération des élus municipaux est établie comme suit :

La rémunération du maire s'élève à sept mille deux cent soixante-neuf dollars et soixante-sept cents (7 269,67 \$) par année.

La rémunération des conseillers s'élève à deux mille quatre cent vingt-trois dollars et vingt-deux cents (2 423,22 \$) par année.

**Article 4 – Allocation de dépenses**

Tout membre du conseil de la Municipalité du canton de Saint-Camille reçoit, en plus de sa rémunération de base, une allocation de dépenses annuelle d'un montant de trois mille deux cent quatre-vingt-seize dollars et quatre-vingt-dix cents (3 296,90 \$) pour le maire et mille quatre-vingt-dix-huit dollars et quatre-vingt-dix-sept cents (1 098,97 \$) pour chacun des conseillers.

### **Article 5 – Maire suppléant**

Lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant atteint un nombre de trente (30) jours, la Municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période. L'application de la présente disposition n'a pas comme effet d'affecter la rémunération que la Municipalité verse au maire durant son mandat.

Lorsque la durée de ce remplacement est d'une période déterminée qui excède trente (30) jours, la rémunération additionnelle suffisante prévue au premier alinéa est versée à compter du 1<sup>er</sup> jour de remplacement.

### **Article 6 – Modalité de versement**

La rémunération et l'allocation de dépenses décrétées aux articles 3 et 4 sont calculées sur une base annuelle. Cependant, cette rémunération sera versée à chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle.

### **Article 7 – Indexation de la rémunération et de l'allocation de dépenses du maire et des conseillers**

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable de la rémunération de base et de l'allocation des dépenses de l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice du prix à la consommation pour le Canada (IPC), publié par Statistique Canada, au 30 septembre de l'année antérieure pour chaque exercice financier suivant.

### **Article 8 – Abrogation**

Le présent règlement abroge le règlement 2018-10 ou tout autre règlement adopté en semblable matière.

### **Article 9 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**Philippe Pagé**  
Maire

---

**Julie Vaillancourt**  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

*Avis de motion et présentation du projet : .....9 décembre 2019*  
*Publication avant adoption : ..... 16 décembre 2019*  
*Adoption : ..... 13 janvier 2020*  
*Publication : ..... 15 janvier 2020*  
*Entrée en vigueur : ..... 15 janvier 2020*